

# Correspondance

Autor(en): **Picot, Albert / Lüthy, Carry**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **1 (1913)**

Heft 13

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-248646>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qu'on y fera écho, et que nous aurons la joie de voir ce que peut, pour le pays, l'effort concerté de femmes de bonne volonté.

E. PIECZYNSKA.

*Pour faire suite à l'appel si pressant de M<sup>me</sup> Pieczynska, nous nous permettons de présenter à tous les groupements, à toutes les Sociétés féminines, à tous ceux qui désirent individuellement s'occuper de cette question, le petit plan de travail suivant, rédigé par un membre de la Commission de l'Alliance pour l'Assurance maternelle, et qui contient de très utiles suggestions. (Réd.).*

Le travail pour faire connaître à toutes les femmes les avantages de la loi sur l'Assurance-maladie, et pour les amener à en profiter, peut se diviser en deux périodes.

I. *Avant l'entrée en vigueur de la loi.*

II. *Après l'entrée en vigueur de la loi.*

1<sup>re</sup> période (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1914).

1° Organiser un entretien familial pour faire connaître les grandes lignes de la loi aux personnes disposées à travailler pour elle. M<sup>me</sup> Pieczynska (Wegmühle, Berne) indiquera des conférencières à ceux qui lui en feront la demande, ou fournira un travail écrit pouvant être lu à n'importe quel auditoire.

2° Former une petite Commission d'action, ou, si c'est impossible, trouver une personne disposée à se charger du travail.

3° Cette petite Commission ou cette personne

a) dressera la liste des caisses d'assurance reconnues du canton ou de la région, et se procurera leurs statuts, afin d'avoir en main tous les renseignements nécessaires.

b) se procurera le livre du Dr Gutknecht: *Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. 1<sup>re</sup> partie: l'assurance-maladie* (Zürich, Orell, Fussli) 5 fr.; afin de se mettre tout à fait au courant des dispositions de la loi.

4° Commander avant le 15 décembre la brochure éditée par l'Alliance et destinée à propager les principales dispositions de la loi, afin que le chiffre du tirage définitif puisse être fixé. (Les 50 exemplaires: 10 fr., les 100: 18 fr., les 500: 75 fr., les 1000: 140 fr.). S'adresser également à M<sup>me</sup> Pieczynska.

II<sup>me</sup> période (après le 1<sup>er</sup> janvier 1914, date d'entrée en vigueur de la loi).

1° Ouverture d'un petit bureau de renseignements, soit annexé à un office social, à un bureau juridique, etc., soit indépendant, et qui, dans ce cas, pourra être formé des membres de la Commission.

2° Diffusion par les soins de la Commission de la brochure publiée par l'Alliance, en utilisant tous les moyens possibles pour atteindre le plus grand nombre de femmes. Des causeries familières données dans les villages, dans les sociétés ouvrières, dans les groupes de jeunes filles, etc., etc., constituent aussi un excellent moyen de propagande.

3° Appel à toutes les bonnes volontés pour faciliter aux intéressées les formalités d'inscription, encourager la régularité du paiement des cotisations, et pour faire de la propagande individuelle.

4° Adresser toutes celles, parmi ces personnes de bonne volonté, qui désirent se rendre vraiment utiles, à M<sup>me</sup> Pieczynska, qui fera en février à Berne un petit cours de quelques jours sur la loi d'Assurance-maladie.

## Encore un !

Le mois dernier, la Chambre islandaise (Althing) avait voté en second débat un amendement à la Constitution, donnant aux

femmes le droit de vote aux mêmes conditions qu'aux hommes. Il ne manquait plus à cette mesure que l'assentiment du roi de Danemark, et le grand journal anglais *Votes for Women*, toujours si bien informé, annonce maintenant que c'est chose faite.

Finlande, Norvège, Islande... c'est du Nord décidément que nous vient la lumière. A qui le tour maintenant ?

## CORRESPONDANCE

Genève, 18 octobre 1913.

Mademoiselle,

Dans son dernier numéro, le *Mouvement Féministe* raconte qu'en Californie, les femmes, usant du droit de vote qui venait de leur être accordé, avaient enlevé à un juge de San-Francisco, M. Weller, le poste qu'il occupait, uniquement parce que celui-ci avait puni d'amendes égales des crimes contre la femme et des crimes contre la propriété. — Les femmes, dit votre article, ont estimé qu'un magistrat qui mettait sur le même pied des crimes de valeur si différente, ne pouvait qu'être congédié, et vous donnez votre pleine approbation à cette destitution en la donnant comme un exemple des bons effets du vote féminin.

Ami du mouvement féministe, sans être encore très grand partisan du vote des femmes, me permettez-vous, Mademoiselle, de venir vous dire que j'ai bien de la peine à comprendre votre enthousiasme pour ce résultat de l'introduction du vote féminin en Amérique? Il me semble plutôt devoir prouver les dangers d'une action de la femme, insuffisamment préparée à la vie publique, dans les rouages de la justice.

Toute personne qui connaît la tâche des juges et les difficultés qui l'accompagnent condamnera la méthode qui consiste à estimer la valeur du juge par une moyenne des amendes qu'il a infligées. Le juge, et le juge pénal plus que tout autre, doit être avant tout un juge d'espèces, c'est-à-dire un juge qui se fait une opinion dans chaque cas particulier, et qui n'essaie pas de traiter tout le monde suivant le même tarif. La valeur d'un juge est dans sa faculté de comprendre les situations particulières, et c'est là qu'il faut l'estimer. Le fait qu'il aura pu de nombreuses fois condamner des délinquants contre la propriété plus que des délinquants en matière de mœurs, ne prouve rien ni pour, ni contre lui. Il est très possible que, dans les cas qui concernaient les mœurs, la part de la responsabilité de la femme ait été, par exemple, aussi très forte, et, par là, la responsabilité de l'homme atténuée, tandis que, dans les cas de délit contre la propriété, les délinquants étaient des récidivistes, qui méritaient des peines spécialement sévères. Cette explication est même très vraisemblable, car la première catégorie contient surtout des criminels d'occasion, et la seconde des professionnels, et il est très possible que, si ce juge avait condamné les délinquants contre les mœurs à de plus fortes peines, il aurait agi contre sa conscience, et, par exemple, empêché des jeunes gens de s'amender et de se relever.

En jugeant un juge parce que la moyenne de ses jugements semble dénoter une façon vicieuse d'estimer les valeurs morales et matérielles, on risque de se tromper gravement. Personnellement, je me chargerais parfaitement, avec des barèmes de ce genre, de déchaîner encore une fois les femmes de San-Francisco, contre n'importe lequel de nos magistrats genevois, fût-ce le plus consciencieux et le plus capable.

Les jugements contiennent tant d'éléments divers, et il est si facile de mettre en relief des éléments de comparaison auquel le juge n'a pas même pensé en rédigeant sa sentence!<sup>1</sup>

Des campagnes dirigées contre les magistrats avec des méthodes pareilles risquent de leur enlever toute liberté et d'énervier peu à

<sup>1</sup> Si la justice est organisée sur les bases du droit pénal moderne, on ne peut déduire des moyennes des condamnations pour telle catégorie de délits, la prévision des condamnations futures, car celles-ci dépendent d'éléments extrinsèques à la nature du délit. C'est comme en météorologie, où la moyenne des jours de pluie d'un mois pendant cent ans ne permet pas de dire scientifiquement le nombre des jours de pluie des mois futurs. La moyenne, en effet, est faite avec des mois extrêmement pluvieux, d'autres extrêmement secs et d'autres moyens, la moyenne n'est pas une réelle moyenne, et l'avenir doit compter toujours avec des variables imprévisibles.

peu la justice, qui a surtout besoin d'une atmosphère calme et tranquille. A moins qu'elles n'aient pour but de réparer une erreur judiciaire ou d'amener la destitution d'hommes malhonnêtes ou incapables, on ne saurait trop les blâmer, et je ne crois pas qu'on puisse les mettre au nombre des résultats heureux qu'on peut attendre du vote des femmes.

Croyez-moi, je vous prie, Mademoiselle, votre très respectueusement dévoué.

Albert Picot, *avocat*.

Nous remercions vivement M. Picot de sa lettre, et ses raisons contre la méthode de juger un juge par la valeur des amendes qu'il inflige sont certainement fort intéressantes. Mais nous ne sommes pas convaincue, parce que c'est du principe que nous nous réclamons, et non de son application à tel ou tel cas particulier. (Dans le cas particulier, disons-le en passant, il s'agissait, entre autres, d'une tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans.) C'est ce qu'ont estimé toutes les signataires des pétitions successivement adressées aux auteurs du projet de code pénal suisse (en 1908, 1911 et 1912), quand elles ont allégué que l'honneur de la femme doit être prisé plus haut que les biens pécuniaires, et qu'il faut des châtimens exemplaires pour réfréner le plus bestial, mais le plus puissant des instincts. Car l'homme moyen — et non l'homme éduqué et réfléchi — ne considère comme infractions graves que celles qui sont frappées de peines très fortes, et la sévérité de la punition doit agir ici pour relever la conscience publique et empêcher de traiter de délits véniels des actes sur lesquels une honnête femme ne transigera jamais. Et cette opinion, un homme dont personne ne contestera la valeur juridique, M. le prof. A. Gautier, s'y rallie en quelque mesure, en déclarant, dans un remarquable article de la *Revue pénale suisse* (numéros III et IV, 1912), que « quand il s'agit de défendre l'honneur de la femme, surtout la voix de la femme doit se faire entendre », et qu'il est d'accord en principe avec l'idée que « la pudeur féminine doit être mieux garantie que la propriété et les autres bien évalués en monnaie ». (*Réd.*)

\* \* \*

La Tour de Peilz, le 13 octobre 1913.

Chère Mademoiselle,

Je viens de lire et de relire un article intitulé « A propos de dentelles » et signé E. Gd. Je demeure perplexe et une foule de questions se présentent à mon esprit.

Quand le travail produit le nécessaire, c'est-à-dire les objets dont tout le monde a besoin et dont la demande ne peut qu'augmenter avec l'augmentation de la population, je comprends qu'on puisse à la rigueur établir un salaire minimum, — sans tuer l'industrie. Mais lorsqu'il s'agit d'un objet, non seulement de luxe, mais de grand luxe, comme la dentelle, — donc d'une industrie appelée à sombrer à la première crise politique ou industrielle, — alors je ne comprends plus qu'on puisse établir ce salaire minimum. De plus, c'est une des industries où l'ouvrière qui y gagne sa vie, se trouve en concurrence directe avec la femme qui n'y trouve qu'un gain supplémentaire. Or, il faudrait arriver à défendre l'une et l'autre! et alors nous serions enfermés dans un cercle vicieux. Enfin, il n'est jamais question du prix payé, au magasin, par l'acheteur définitif, — ce qui aurait permis de juger du degré d'exploitation auquel l'ouvrière est soumise, le prix de vente expliquant parfois, sans l'excuser, le salaire du producteur. Pour compléter, il faudrait encore savoir par quelles mains intermédiaires la marchandise a passé.

Les domestiques sont rares, et il y a 45,000 femmes qui s'entêtent à faire de la dentelle! La coopération avec répartition directe résoudrait peut-être une partie du problème. Mais si 45,000 femmes travaillent à une moyenne de 10 cent. l'heure, il s'en trouverait le double dès qu'on leur offrirait 30 centimes. C'est tout le système de production, de répartition et de surproduction qui est faux dans notre économie moderne!

Mes très cordiales salutations.

Carry Lüthy.

Nous ne comprenons pas très bien, à notre tour, l'objection que fait Mme Lüthy, à l'établissement d'un salaire minimum dans l'industrie de la dentelle. Pour nous, comme pour tous ceux qui ont étudié ces angoissants problèmes du « sweating system », le salaire minimum est le seul remède vraiment efficace. Il vient, d'ailleurs, de faire ses preuves

dans l'industrie de la dentelle justement, en Angleterre, où il a donné d'excellents résultats, faisant remonter les salaires de 10 c. à 31 c. l'heure, sans nuire nullement à la production. D'autre part, le travail de la dentelle étant, dans la grande majorité des cas, en Belgique, l'unique gagne-pain des ouvrières qui s'y livrent, la concurrence dont parle Mme Lüthy n'est pas à craindre. Enfin, les organisatrices de l'Exposition d'Anvers nous ont dit qu'il leur avait été impossible d'obtenir des précisions sur les prix payés par les acheteurs dans les magasins, prix en tous cas très élevés, pour les objets si mal rémunérés aux ouvrières. Le grand tort de ces dernières, selon elles, est de s'entêter contre la concurrence des machines, si perfectionnées maintenant qu'elles imitent à s'y méprendre même les petites irrégularités inhérentes au travail à la main. (*Réd.*)

## CHRONIQUE FÉMINISTE ALLEMANDE

*L'Alliance des Sociétés féminines progressistes* s'est réunie à Berlin les 29 et 30 septembre derniers pour discuter le problème central du féminisme : la possibilité de concilier les devoirs professionnels avec ceux de la maternité.

Un nombre toujours croissant de femmes se voit de nos jours placé devant l'impérieuse nécessité de remplir à la fois ces deux ordres d'obligations. Ce point de départ admis, il s'agissait de découvrir les moyens de faciliter et de simplifier soit l'une, soit l'autre des deux formes d'activité! Nous empruntons au rapport de Mme Käthe Lux les éléments essentiels de cette discussion.

La femme des classes aisées qui est appelée à exercer une vocation verrait sa tâche grandement allégée si le personnel domestique était mieux préparé. D'autre part, la science technique devrait s'appliquer à simplifier la tenue du ménage ouvrier, par exemple, par la fondation de cuisines centrales. L'introduction graduelle de la journée de huit heures et du travail par équipes des jeunes mères de famille donnerait aux ouvrières mariées le temps nécessaire pour vaquer aux soins du ménage, qu'elles partageraient avec leurs maris. En effet, la distinction habituelle entre les travaux masculins et féminins ne se justifie pas par des raisons concluantes, sauf pour certaines besognes qui réclament des forces physiques ou psychiques tout à fait exceptionnelles. Elle n'est en aucune façon prouvée par l'expérience. Il serait donc désirable que garçons et filles fussent également initiés aux occupations domestiques.

Si l'extension de l'activité professionnelle de la femme est inséparable de l'évolution économique, il s'ensuit que la jeune fille doit s'y préparer avec autant de soin que le jeune homme. La situation des femmes ne s'améliorera que quand elles ne fourniront plus un travail imparfait et mal payé. Il sera plus facile de se mettre en ménage lorsque les époux contribueront tous les deux aux dépenses auxquelles le mari seul ne peut pas toujours subvenir. Même si l'épouse renonce à sa profession au moment du mariage, elle en aura retiré un profit réel et durable. Astreinte à une tâche déterminée, elle aura appris à connaître et à respecter les efforts de ceux qui gagnent leur pain, et elle se se gardera bien, dans l'avenir, d'imposer des dépenses disproportionnées à son mari. Aussi, en dépit des inconvénients qui en sont encore inséparables, l'assemblée a-t-elle reconnu que le travail professionnel de la femme mariée constituait un progrès parce qu'il diminue sa dépense pécuniaire et favorise l'épanouissement de sa personnalité.

C'est ici que se placent un ou plusieurs points d'interrogation. Peut-on, dès maintenant, envisager comme une conquête de la civilisation l'activité salariée de la mère de famille? N'entraîne-t-elle pas bien souvent pour elle un véritable surmenage, et comme résultat final, un intérieur négligé, un foyer à l'aban-